

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 5 Sfar1415 - 15 Juillet 1994

137^{ème} année

N° 55

Sommaire

Loi

- Loi n° 94-81 du 11 juillet 1994**, portant approbation du document portant octroi de la garantie de l'Etat au prêt objet de la convention et de son avenant conclus le 7 mars et le 4 avril 1994 entre la société tunisienne de sucre d'une part et le crédit lyonnais et l'union tunisienne de banques d'autre part **1190**

Décrets et Arrêtés

Premier ministre

- Décret n° 94-1967 du 4 juillet 1994**, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 31 mai 1994 relative à l'émission d'un emprunt à moyen terme..... **1191**
- Nomination d'un conseiller auprès du premier ministre..... **1191**
- Nomination d'un chargé de mission..... **1191**

Ministère de l'Intérieur

- Nomination d'un directeur..... **1191**
- Nomination d'un secrétaire général..... **1191**

Ministère de l'Agriculture

- Création d'une unité de réalisation du projet de promotion et de développement de la culture de la betterave à sucre..... **1191**
- Nomination d'ingénieurs généraux..... **1191**

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

- Décret n° 94-1474 du 4 juillet 1994**, modifiant le décret n° 91-99 du 21 janvier 1991, relatif aux indemnités spécifiques allouées aux membres du corps des conseillers rapporteurs auprès des services du contentieux de l'Etat..... **1191**

Ministère de la Culture

- Décret n° 94-1475 du 4 juillet 1994**, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission nationale du patrimoine..... **1192**

Ministère de la Santé Publique

Décret n° 94-1476 du 4 juillet 1994, relatif au diplôme spécial des donneurs de sang..... **1192**

Ministère des Affaires Sociales

Décret n° 94-1477 du 4 juillet 1994, abrogeant le décret n°76-981 du 19 novembre 1976 organisant la caisse assurance vieillesse invalidite et survie..... **1193**

Ministère de la Jeunesse et de l'Enfance

Nomination de chargés de mission..... **1194**

lois

Loi n° 94-81 du 11 juillet 1994, portant approbation du document portant octroi de la garantie de l'Etat au prêt objet de la convention et de son avenant conclus le 7 mars et le 4 avril 1994 entre la société tunisienne de sucre d'une part et le crédit lyonnais et l'union tunisienne de banques d'autre part (1).

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est approuvé le document annexé à la présente loi, et portant octroi de la garantie de l'Etat au prêt d'un montant de vingt et un millions six cent vingt-huit mille quatre cent quatre-vingts (21.628.480) francs français, accordé à la société tunisienne de sucre en vertu de la convention et de son avenant annexés à la présente loi et conclus respectivement le 7 mars 1994 et le 4 avril 1994 entre ladite société d'une part et le crédit lyonnais et l'union tunisienne de banques d'autre part.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 11 juillet 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption de la Chambre des Députés dans sa séance du 5 juillet 1994.

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

Décret n° 94-1967 du 4 juillet 1994, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la Banque Centrale de Tunisie en date du 31 mai 1994, relative à l'émission d'un emprunt à moyen terme.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi n° 88-119 du 31 novembre 1988,

Vu la loi n° 94-51 du 16 mai 1994, portant ratification du protocole relatif au partenariat conclu le 17 décembre 1993 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française,

Vu l'avis du ministre des finances,

Sur la proposition du gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Décète :

Article premier. - Est approuvée la délibération du conseil d'administration de la Banque Centrale de Tunisie en date du 31 mai 1994, annexée au présent décret, décidant l'émission pour le compte de l'Etat d'un emprunt de cent millions de francs français (100.000.000 FF) auprès de la Caisse Française de Développement dans le cadre du protocole Tuniso-Français du 17 décembre 1993 relatif au partenariat.

Art. 2. - Le gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juillet 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 94-1468 du 4 juillet 1994.

Monsieur Brahim Hadeff, est nommé conseiller auprès du Premier ministre chargé pour occuper l'emploi de secrétaire général du conseil supérieur islamique.

Il bénéficie dans cette position du rang et avantage de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 94-1469 du 4 juillet 1994.

Monsieur Brahim Ghaddab, ingénieur en chef, est nommé chargé de mission auprès du Premier ministre pour occuper l'emploi de directeur technique à l'établissement de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne à compter du 1er juin 1994.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

NOMINATIONS

Par décret n° 94-1470 du 6 juillet 1994.

Monsieur Naceur Essoussi, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur des transmissions au ministère de l'intérieur.

Par décret n° 94-1471 du 4 juillet 1994.

Monsieur Mohamed Zamouri, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire général de cinquième classe à la commune de Ben Arous.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Par décret n° 94-1472 du 4 juillet 1994,

Il est créé une unité de réalisation du projet de promotion et de développement de la culture de la betterave à sucre.

L'unité précitée relève de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricole,

NOMINATION

Par décret n° 94-1473 du 4 juillet 1994.

Les ingénieurs en chef dont les noms suivent sont nommés en qualité d'ingénieur général au ministère de l'agriculture :

Mohamed Laid Rahmouni
Mohamed Salah Aouina
Abdelkader Meftah
Mouldi Ghanmi
Ahmed Bouzid
Khaled Zghidi
Ahmed Chikhaoui
Mohamed Taïeb Selmi
Ahmed Bouriga
Mohamed Boutiti
Mustapha Sâadaoui
Chedly Baccar
Mohsen Souissi
Habib Farhat
Mohamed Attia
Rakia Boutiti
Achour Ben Hlima
Mohamed Ajili
Adel Ketata
Abdallah Ridha

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Décret n° 94-1474 du 4 juillet 1994, modifiant le décret n° 91-99 du 21 janvier 1991, relatif aux indemnités spécifiques allouées aux membres du corps des conseillers rapporteurs auprès des services du contentieux de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 88-13 du 7 mars 1988, relative à la représentation de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif et des entreprises soumises à la tutelle de l'Etat devant les tribunaux,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat,

Vu le décret n° 90-1070 du 18 juin 1990, portant organisation du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières tel que modifié et complété par le décret n° 91-1006 du 21 juin 1991 et le décret n° 94-1107 du 14 mai 1994,

Vu le décret n° 90-2016 du 3 décembre 1990, fixant le statut particulier des membres du corps des conseillers rapporteurs auprès des services du contentieux de l'Etat,

Vu le décret n° 91-99 du 21 janvier 1991, relatif aux indemnités spécifiques attribuées aux membres du corps des conseillers rapporteurs tel que modifié par le décret n° 91-1678 du 4 novembre 1991 et le décret n° 94-553 du 28 février 1994,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Sont modifiés les articles 2 et 4 du décret n° 91-99 du 21 janvier 1991, tel que modifié par le décret n° 91-1678 du 4 novembre 1991 et le décret n° 94-553 du 28 février 1994, comme suit :

Art. 2. (nouveau) - Une indemnité spécifique dite "indemnité d'instruction et de plaidoirie" est allouée aux membres du corps des conseillers rapporteurs exerçant effectivement leur fonctions auprès des services du contentieux de l'Etat.

Elle est également allouée aux conseillers rapporteurs mis en position de détachement auprès d'un autre service public à condition d'avoir exercé effectivement au sein du corps des conseillers rapporteurs pendant au moins une période égale à 6 ans.

Le montant de cette indemnité est égal au cumul de la première et du maximum de la deuxième partie de l'indemnité prévue par le décret n° 94-553 du 28 février 1994 susvisée.

Cette indemnité est servie mensuellement et à terme échu.

Art. 4. (nouveau) - Outre la rémunération rattachée au grade, il est servi au chef du contentieux de l'Etat une indemnité "d'encadrement".

Le taux mensuel de cette indemnité est fixé à soixante dix (70) dinars.

L'indemnité d'encadrement susvisée est soumise aux retenues au titre des cotisations aux régimes de retraite, de prévoyance sociale et du capital décès, selon la réglementation en vigueur.

Art. 2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, et notamment le décret n° 91-1678 du 4 novembre 1991.

Art. 3. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juillet 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA CULTURE

Décret n° 94-1475 du 4 juillet 1994, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission nationale du patrimoine.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la culture,

Vu la loi n° 94-35 du 24 février 1994, relative à la promulgation du code de protection du patrimoine archéologique historique et des arts traditionnels et notamment son article 6,

Vu le décret n° 75-773 du 30 octobre 1975, relatif aux attributions du ministère des affaires culturelles,

Vu le décret n° 93-1609 du 26 juillet 1993, relatif à l'organisation de l'institut national du patrimoine,

Vu le décret n° 93-2378 du 22 novembre 1993, relatif à l'organisation du ministère de la culture,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - La commission nationale du patrimoine instituée par l'article 6 de la loi n° 94-35 du 24 février 1994 susvisée se compose comme suit :

- le représentant du ministre de la culture : président,

- le directeur général de l'institut national du patrimoine : Rapporteur,

- le président directeur général de l'agence nationale de l'exploitation et de la mise en valeur du patrimoine : membre,

- un représentant du ministère de l'intérieur : membre,

- un représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,

- un représentant du ministère du plan et du développement régional : membre,

- un représentant du ministère des finances : membre,

- un représentant du ministère de l'équipement et de l'habitat : membre,

- un représentant du ministère du tourisme et de l'artisanat : membre,

- un représentant du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire : membre,

- cinq experts de l'institut national du patrimoine : membres.

Le président de la commission nationale du patrimoine peut faire appel à toute personne dont il juge la présence utile.

Art. 2. - Les membres de la commission sont nommés par arrêté du ministre de la culture. Les cinq experts visés à l'article premier du présent décret sont nommés sur proposition du directeur général de l'institut national du patrimoine.

Art. 3. - La commission nationale du patrimoine se réunit sur convocation de son président chaque fois que cela est nécessaire.

Art. 4. - Le directeur général de l'institut national du patrimoine est chargé du secrétariat de la commission, il prépare les dossiers à soumettre à la commission, convoque au nom du ministre ses membres à se réunir, élabore l'ordre du jour des réunions ainsi que les procès-verbaux.

Art. 5. - L'avis de la commission est pris à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et les ministres des finances, du plan et du développement régional, des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'équipement et de l'habitat, de l'environnement et de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juillet 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 94-1476 du 4 juillet 1994, relatif au diplôme spécial des donneurs de sang.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 63-58 du 31 décembre 1963, portant loi des finances pour la gestion 1964 et notamment son article 14 portant création du centre national de transfusion sanguine,

Vu la loi n° 82-26 du 17 mars 1982, portant organisation du prélèvement du sang humain destiné à la transfusion,

Vu le décret du 6 mai 1957, reconnaissant d'utilité publique le Croissant Rouge Tunisien, société de secours volontaire auxiliaire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 69-85 du 12 mars 1969, relatif au diplôme spécial des donneurs de sang,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est décerné aux personnes qui ont fait don de leur sang au profit des services sanitaires un diplôme spécial des donneurs de sang dont le modèle est indiqué à l'annexe (publiée à l'édition arabe du présent décret).

Art. 2. - Le diplôme spécial des donneurs de sang est délivré par le ministre de la santé publique, sur proposition du directeur du centre national de transfusion sanguine ou du président du Croissant Rouge Tunisien.

Le nombre minimum de dons est fixé à cinq. Ce nombre permet uniquement le port d'un insigne en métal émaillé en forme de goutte de sang rouge.

Art. 3. - Ce diplôme donne droit, selon le nombre de dons, au port de l'un des insignes ci-après décrits :

a) A partir de dix dons : insigne en rouge de 19 mm de diamètre, en métal argenté, rond avec contour dentelé, ayant comme sujet sur les cartouches des cotés, une même inscription en arabe "Secours de sang" et au centre de figure sur fond blanc circulaire, un Croissant Rouge encadrant la mention en arabe "Sang" gravée aussi en or.

b) A partir de vingt-cinq dons : même insigne que le précédent mais en métal doré.

c) A partir de cinquante dons : même insigne que le premier mais en vermeil.

Art. 4. - Les dons effectués dans les services sanitaires relevant du ministère de la défense nationale sont pris en considération pour le calcul du nombre de dons visés aux articles 2 et 3 du présent décret.

Art. 5. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret et sus visé n°69-85 du 12 mars 1969.

Art. 6. - le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 4 juillet 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

Projet de décret n° 94-1477 du 4 juillet 1994 abrogeant le décret n° 76-981 du 19 novembre 1976 organisant la caisse assurance vieillesse invalidité et survie

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960 relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment la loi n° 88-38 du 6 mai 1988,

Vu la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960 instituant un régime de pension d'invalidité, de vieillesse et de survie,

Vu la loi n° 81-6 du 12 février 1981 organisant les régimes de sécurité sociale dans le secteur agricole telle que modifiée par la loi n° 89-73 du 2 septembre 1989.

Vu le décret n° 74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime de vieillesse, d'invalidité survivants dans le secteur agricole tel que modifié par le décret n° 90-1455 du 10 septembre 1990,

Vu le décret n° 76-981 du 19 novembre 1976 organisant la caisse d'assurance vieillesse invalidité et survie,

Vu le décret n° 82-1359 du 21 octobre 1982 étendant le régime de sécurité sociale aux travailleurs indépendants dans le secteur non agricole,

Vu le décret n° 82-1360 du 21 octobre 1982 relatif à la sécurité sociale des exploitants et travailleurs indépendants dans l'agriculture,

Vu le décret n° 89-107 du 10 janvier 1989 étendant le régime de sécurité sociale aux travailleurs tunisiens à l'étranger,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif

Décète :

Article premier. - Sont abrogées les dispositions du décret susvisé n° 76-981 du 19 novembre 1976.

Art. 2. - Sont transférés à la caisse nationale de sécurité sociale tous les régimes légaux d'assurance vieillesse invalidité et survie ainsi que les régimes de retraite conventionnels faisant double emploi avec le régime légal des pensions des salariés non agricoles défini par le décret susvisé n° 74-499 du 27 avril 1974. Le transfert couvre le passif et l'actif qui correspond à ces régimes y compris l'intégralité des réserves qui les concernent.

Art. 3. - La caisse nationale de sécurité sociale est chargée de gérer les régimes légaux d'assurance, vieillesse invalidité et survie dans le secteur privé institués par :

La loi n° 81-6 du 12 février 1981 organisant les régimes de sécurité sociale dans le secteur agricole telle que modifiée par la loi n° 89-73 du 2 septembre 1989.

Le décret n° 74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime de vieillesse, d'invalidité et survivants dans le secteur non agricole.

Le décret n° 82-1359 du 21 octobre 1982 étendant le régime de sécurité sociale aux travailleurs indépendants dans le secteur non agricole.

Le décret n° 82-1360 du 21 octobre 1982 relatif à la sécurité sociale des exploitants et travailleurs indépendants dans l'agriculture.

Le décret n° 89-107 du 10 janvier 1989 étendant le régime de sécurité sociale aux travailleurs tunisiens à l'étranger.

Art. 4. - La caisse nationale de la sécurité sociale est également habilitée à gérer en dehors des régimes légaux, des régimes conventionnels, de vieillesse d'invalidité et de survivants soit à titre principal soit à titre complémentaire.

Les régimes complémentaires sont fixés par arrêté du ministre des affaires sociales.

Art. 5. - Sont maintenus les droits acquis ou en cours d'acquisition au profit des assurés sociaux ou de leurs ayants-droits dans le cadre du régime légal, du régime complémentaire, ou des régimes conventionnels de pension de vieillesse d'invalidité et de survivants.

Les droits acquis ou en cours d'acquisition dans un régime conventionnel seront repris par la caisse nationale de sécurité sociale et reconvertis pour les personnes soumises au décret susvisé n° 74-499 du 27 avril 1974 en droits dans le cadre du régime légal découlant de ce dernier décret et le cas échéant en droits dans le cadre du régime complémentaire.

Les entreprises et les personnes non assujetties aux régimes de sécurité sociale institués par la loi 60-30 du 14 décembre 1960 qui étaient soumises au décret susvisé n° 74-499 du 27 avril 1974 continuent à assumer leurs obligations en matière de versement de cotisation selon les modalités prévues à l'article 9 du décret susvisé du 27 avril 1974 compte tenu de la quote-part fixée à l'article 5b du même décret. Cette dernière cotisation est supportée par les employeurs et les travailleurs dans les mêmes proportions que les cotisations du régime général de sécurité sociale.

Art. 6. - les ministres des finances et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juillet 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DE L'ENFANCE**

Par décret n° 94-1464 du 4 juillet 1994

Monsieur Salah Zoghلامي est nommé chargé de mission pour occuper l'emploi de chef de cabinet du ministre de la jeunesse et de l'enfance à compter du 9 juin 1994.

Par décret n° 94-1465 du 4 juillet 1994

Monsieur Mohsen Boulehya est nommé chargé de mission pour occuper l'emploi de secrétaire général du ministère de la jeunesse et de l'enfance à compter du 9 juin 1994.

Par décret n° 94-1466 du 4 juillet 1994

Monsieur Mohamed Erradhi Bayoudh, contrôleur en chef des services publics est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre de la jeunesse et de l'enfance pour assurer les fonctions de chef de l'inspection général.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.